

DANS L'AFFAIRE DE LA PROPOSITION DE

**2993821 CANADA INC., anciennement
connue sous le nom de Écolait Ltée**

personne morale constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant son siège social au 5470, rue Martineau, Saint-Hyacinthe, Québec, J2R 1T8.

Débitrice

PROPOSITION

Nous, **2993821 CANADA INC.**, anciennement connue sous le nom de Écolait Ltée, débitrice susmentionnée (ci-après la « **Société** ») soumettons par les présentes la **Proposition Concordataire** suivante (ci-après la « **Proposition** ») en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (ci-après la « **Loi** »).

Présentation de la Proposition

Le 2 novembre 2017, la Société a déposé un avis d'intention de faire une proposition à ses créanciers en vertu de la Loi (l'« **Avis d'intention** »).

Au cours de l'année 2017, la Société a entrepris des démarches afin de procéder à la liquidation ordonnée de ses éléments d'actifs dans le but de maximiser la valeur de réalisation. La liquidation est toujours en cours et la Proposition a pour but de déterminer la distribution du produit net de réalisation aux différents créanciers de la Société.

Définitions

Pour les fins de la présente Proposition, les termes suivants auront la signification suivante :

« **Cour** » s'entend de la Cour Supérieure du District de St-Hyacinthe;

« **Créancier** » désigne le détenteur d'une Réclamation;

« **Créancier Garanti** » désigne un Créancier détenteur d'une Réclamation Garantie;

« **Créancier Non Garanti** » désigne un Créancier détenteur d'une Réclamation Non Garantie ou d'une Réclamation de Locateur;

« **Créancier Privilégié** » désigne un Créancier détenteur d'une Réclamation Privilégiée;

« **Créancier Subséquent** » désigne un Créancier détenteur d'une Réclamation Subséquente;

« **Date de l'Avis d'intention** » désigne la date du 2 novembre 2017;

« **Dépenses reliées à la Proposition** » désigne tous les frais, dépenses, responsabilités et obligations du Syndic, et tous les frais légaux, dépenses courantes d'opération, frais de consultation et frais de comptabilité de la Société et du Syndic pour et reliés aux procédures qui découlent de l'Avis d'intention et de la Proposition et incluant, sans limitation, les conseils à la Société et au Syndic en relation avec les présentes;

« **Fonds de Règlement** » désigne tous les fonds remis au Syndic provenant de la liquidation des éléments d'actifs de la Société après le paiement des Dépenses reliées à la Proposition, des Réclamations Subséquentes, des Réclamations Garanties et des Réclamations Fiduciaires;

« **Locateurs** » désigne les Créanciers desquels la Société était un locataire commercial en vertu d'un bail immobilier, tel que reconnu par la Société;

« **Proposition** » s'entend de la présente Proposition;

« **Ratification** » désigne la situation découlant de l'acceptation de la Proposition par les créanciers et de l'approbation de celle-ci par la Cour dans un jugement devenu exécutoire du fait de l'expiration du délai d'appel faute d'appel ou de la confirmation du jugement approuvant la proposition ou du retrait de l'appel advenant qu'un appel en soit interjeté;

« **Réclamation** » désigne la réclamation de tout Créancier de la Société, que ce soit une Réclamation Garantie, une Réclamation Fiduciaire, une Réclamation Privilégiée ou une Réclamation Non Garantie. Toutefois, cela n'inclut pas les Réclamations Subséquentes;

« **Réclamations de la Restructuration** » s'entendent de tout droit de toute personne contre la Société dans le cadre d'une créance, la responsabilité ou l'obligation, de quelque nature, source ou type que ce soit, envers cette personne découlant de la restructuration de la Société, la renonciation ou la résiliation de tout contrat, contrat de travail, convention collective ou tout autre accord, qu'elle soit écrite ou orale, après la Date de l'Avis d'intention y compris, sans s'y limiter, le droit de toute personne qui reçoit une déclaration de répudiation ou de la résiliation de la Société, à l'exception des Réclamations Garanties et des Réclamations Fiduciaires. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les Réclamations de la restructuration comprendront toutes les réclamations de tout employé de la Société dont l'emploi a pris fin après la Date de l'Avis d'intention et les réclamations des autorités fiscales liées, directement ou indirectement, à l'approbation de la présente Proposition;

« **Réclamations des Locateurs** » désigne les Réclamations Non Garanties des Locateurs pour les pertes actuelles résultant des résiliations de baux conformément à l'article 65.2(4)b de la Loi. Ces réclamations seront traitées comme étant des Créances Non Garanties, conformément à l'article 65.2(5) de la Loi;

« **Réclamations Fiduciaires** » s'entendent des réclamations prouvées des personnes qui ont des fiducies réelles ou présumées (dans la sens reconnu dans la Loi) couvrant les éléments d'actifs de la Société;

« **Réclamations Garanties** » s'entendent des réclamations garanties des Créanciers Garantis en vertu de la Loi;

« **Réclamations Non Garanties** » s'entendent des Réclamations prouvées autres que des Réclamations Garanties, des Réclamations Fiduciaires, des réclamations des employés en vertu de l'alinéa 136(1)d) de la Loi, des réclamations de la Couronne et des autres Réclamations Privilégiées. Pour plus de certitude, mais sans toutefois limiter la généralité de ce qui précède, les Réclamations Non Garanties comprendront les réclamations de quelque nature que ce soit, qu'elles soient dues pour paiement ou non à la Date de l'Avis d'intention, y compris les réclamations éventuelles et non liquidées (une fois prouvées et quantifiées) découlant de toute opération conclue par la Société avant la Date de l'Avis d'intention. De plus, les Réclamations Non Garanties comprendront les réclamations pour défaut contractuel quant à toute obligation contractée avant la Date de l'Avis d'intention, quelle que soit la date à laquelle un tel défaut est survenu, pour autant qu'un tel défaut soit survenu avant le 2 novembre 2017 (c'est à dire la Date de l'Avis d'intention). Les Réclamations Non Garanties comprendront également les Réclamations de la Restructuration;

« **Réclamations Privilégiées** » désigne toutes les réclamations de la Société qui, en vertu de l'article 136 de la Loi, doivent être payées par la Société en priorité à toute autre réclamation dans la distribution des actifs d'une personne insolvable;

« **Réclamations Subséquentes** » désigne les réclamations à l'égard des marchandises livrées, biens fournis, services rendus ou d'autres contreparties données à compter de la date du dépôt de l'Avis d'Intention, incluant les sommes dues aux Locateurs desquels la Société est un locataire commercial en vertu d'un bail immobilier (jusqu'à la date d'effet de la résiliation de ces baux conformément à l'article 65.2 (1) de la Loi), devant être payées par la Société dans le cours normal des affaires et selon les modalités d'usage dans le commerce ou conformément aux arrangements conclus par la Société;

« **Syndic** » s'entend de Richter Groupe Conseil Inc., le Syndic aux termes de l'Avis d'intention et le Syndic nommé dans la présente Proposition.

Termes et Conditions

1. RÉCLAMATIONS DES CRÉANCIERS GARANTIS

Aucune proposition n'est faite à l'égard des Créanciers Garantis. Les Réclamations Garanties seront payées conformément aux arrangements actuels entre la Société et les Créanciers Garantis ou conformément à tout arrangement pouvant être conclu à l'avenir entre la Société et les Créanciers Garantis. Cette Proposition ne vise pas les Créanciers Garantis à l'égard de leurs Réclamations Garanties, et tous ces Créanciers Garantis ne seront d'aucune manière affectés ou liés par cette Proposition en ce qui concerne leurs Réclamations Garanties.

2. RÉCLAMATIONS FIDUCIAIRES

Les Réclamations Fiduciaires seront payées conformément aux décision(s) de la Cour ou conformément à tout arrangement pouvant être conclu à l'avenir entre la Société et les personnes avec les Réclamations Fiduciaires prouvées ou reconnues par la Société. Cette Proposition ne vise pas ces personnes à l'égard de leurs Réclamations Fiduciaires, et toutes ces personnes ne seront d'aucune manière affectées ou liées par cette Proposition en ce qui concerne leurs Réclamations Fiduciaires.

3. DÉPENSES RELIÉES À LA PROPOSITION

Les Dépenses reliées à la Proposition seront payées par la Société ou à même le Fonds de Règlement avant toute Réclamation et Réclamation Subséquente.

4. RÉCLAMATIONS SUBSÉQUENTES

Les Réclamations Subséquentes seront acquittées en entier, par priorité sur les Réclamations Non Garanties, et ce, dans le cours normal des affaires de la Société et selon les termes des conventions actuellement en vigueur.

5. RÉCLAMATIONS PRIORITAIRES DE LA COURONNE ET DES EMPLOYÉS

Les sommes dues à Sa Majesté du Chef du Canada ou d'une province pouvant faire l'objet d'une demande en vertu du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de toute disposition législative provinciale essentiellement semblable et en conformité avec l'article 60(1.1) de la Loi, et qui ne seraient pas acquittées au moment du dépôt de l'Avis d'intention, seront payées intégralement dans un délai de six (6) mois après la Ratification à même le Fonds de Règlement.

En conformité avec l'article 60(1.3) de la Loi, les sommes dues aux employés, actuels et anciens, que ceux-ci auraient été en droit de recevoir en vertu de l'alinéa 136(1)d) de la Loi, si la Société était déclarée failli à la date du dépôt de l'Avis d'intention, ainsi que les montants des gages salaires et commissions ou rémunérations pour services fournis entre cette date et celle de l'approbation de la Proposition, y compris dans le cas des voyageurs de commerce, les sommes régulièrement déboursées par ceux-ci dans l'entreprise de la Société ou relativement à celle-ci entre ces dates, seront payées intégralement dans les 30 jours suivant la Ratification à même le Fonds de Règlement.

6. RÉCLAMATIONS DES CRÉANCIERS PRIVILÉGIÉS

Les Réclamations Privilégiées autres que celles mentionnées à la section 5 des présentes seront payées intégralement en priorité sur toutes les Réclamations Non Garanties à même le Fonds de Règlement.

7. RÉCLAMATIONS DES CRÉANCIERS NON GARANTIS

Les Réclamations Non Garanties, telles que définies et prouvées, compromises ou établies par la Cour, seront payées comme suit, à titre de paiement complet et final de tous les montants dus aux détenteurs de celles-ci, sans intérêt à même le Fonds de Règlement (c'est-à-dire sujet et après le paiement des montants prévus aux paragraphes 5 et 6).

La Société complètera la liquidation de ses éléments d'actifs (prévue en décembre 2019) et remettra au Syndic le Fonds de Règlement. Le solde du Fonds de Règlement sera distribué par le Syndic comme suit et dans l'ordre suivant :

- a) Tous les Créanciers Non Garantis recevront un montant forfaitaire de 500 \$ jusqu'à concurrence de leurs Réclamations Non Garanties ;
- b) Pour les Créanciers Non Garantis ayant une Réclamation Non Garantie supérieure à 500 \$, pour cette portion en excès de 500 \$ les Créanciers Non Garantis recevront un montant égal au prorata de la part de chaque Créancier Non Garanté, basé sur le montant restant de leur Réclamation Non Garantie et de tout montant restant du Fonds de Règlement après la distribution de tous les montants prévus au paragraphe a) ci-dessus.

8. RÔLE DU SYNDIC

Richter Groupe Conseil Inc. agira à titre de Syndic dans le cadre de la présente Proposition et toutes les sommes payables et à distribuer aux Créanciers en vertu de celle-ci seront versées intégralement entre ses mains, pour ensuite être distribuées aux Créanciers conformément aux termes de la présente Proposition.

9. COMITÉ DE CRÉANCIERS/ INSPECTEURS

La Société consent à la création d'un comité qui sera formé d'au plus trois (3) particuliers (le « Comité ») devant être désignés par les Créanciers lors de l'assemblée sur la Proposition. Le Comité aura les pouvoirs suivants:

- a) conseiller le Syndic relativement à l'administration de la Proposition;
- b) faire abstraction de tout défaut dans l'exécution de la Proposition;
- c) confirmer que la Société s'est conformée aux conditions et modalités de la Proposition; et
- d) différer le paiement de tout dividende aux Créanciers Non Garantis prévu aux présentes.

10. OPÉRATIONS SOUS-ÉVALUÉES ET TRAITEMENTS PRÉFÉRENTIELS

Conditionnellement à la Ratification, l'acceptation de la Proposition par les Créanciers constituera une renonciation à l'application des articles 95 à 101.1 de la Loi, concernant les traitements préférentiels et les opérations sous-évaluées, de même que les recours au sujet des dividendes et des rachats d'actions, ou en inopposabilité prévus aux articles 1631 et suivants du Code Civil du Québec ou tout autre recours de même nature.

FAIT à Montréal le 17^e jour de janvier 2018.

**2993821 CANADA INC., anciennement
connue sous le nom d'Écolait Ltée**



Par: Carmine De Somma, Président